



Arrêt

**n° 116 447 du 30 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 21 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 septembre 2011. Elle était alors munie d'un visa en vue de regroupement familial à la suite de son mariage au Togo le 16 décembre 2010 avec Monsieur [A.K.], de nationalité néerlandaise. Elle indique avoir obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) valable du 15 novembre 2011 au 15 novembre 2016.

1.2. Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 5 juin 2013.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Le 16 décembre 2010, l'intéressée épouse à Lomé (Togo) Monsieur [A.K.] (NN. [...]) de nationalité néerlandaise qui lui a ainsi ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressée arrive dans le Royaume en date du 20 septembre 2011 et obtient une carte de type F le premier décembre 2011. Cependant selon un rapport de cohabitation du 26 mars 2013 réalisé à l'adresse rue R[...] à Liège par l'inspecteur de police [...], il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et Monsieur [A.K.] qui lui ouvrirait le droit au séjour. Les données du registre national confirment cette état de fait.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de minutie et «audi alteram partem» ».

2.2. Dans un chapitre intitulé « Premier grief », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Suivant l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 : « § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».

Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs : arrêt n°28.158 du 29 mai 2009).

Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (arrêt n°190.517 du 16 février 2009 et 216.987 du 21 décembre 2011).

Cette obligation se déduit également de l'article 42 quater de la loi : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Or, in casu, l'autorité n'a pas procédé à cette recherche des faits. Elle constate dans sa décision que celle-ci est « prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande » et elle considère que le maintien de la Carte 'F' « ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour».

La partie adverse, en procédant ainsi, se déleste d'une mission qui lui incombe, interprète la loi de manière erronée en inversant l'ordre des étapes d'un retrait de titre de séjour, et viole l'article 42 quater de la loi. En effet, suivant celui-ci, c'est bien « Lors de sa décision de mettre fin au séjour», que le ministre doit tenir compte de la situation économique et de l'intégration sociale et culturelle.

Tandis que la requérante prouve aujourd'hui, avec de nombreux documents à l'appui (pièces 2 à 6), qu'elle travaille depuis son arrivée en Belgique et qu'elle a une vie privée et un ancrage durable en Belgique.

Il convient de tenir compte de ces documents, sauf à méconnaître l'article 31.3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres : « Les procédures de recours permettent un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée. Elles font également en sorte que la décision ne soit pas disproportionnée, notamment par rapport aux exigences portées par l'article 28 ».

La partie adverse a commis une erreur manifeste et a méconnu l'article 42quater de la loi (arrêt n° 99.340 du 21 mars 2013, Aliji) ».

2.3. Dans un chapitre intitulé « *Second grief* », la partie requérante s'exprime comme suit :

« Les principes généraux de bonne administration, de minutie et « Audi alteram partem » commandaient à la partie adverse d'entendre la requérante avant de prendre sa décision. Or, en l'espèce, la requérante n'a jamais été entendue par la partie adverse avant qu'elle ne prenne sa décision qui lui reproche de ne pas l'avoir informée. » La partie requérante cite ensuite un extrait d'un arrêt de la C.J.U.E. du 22 novembre 2012 (C-277/11) et poursuit dans les termes suivants : *« A défaut d'avoir permis à la requérante de faire valoir son point de vue avant la décision entreprise, la partie adverse a violé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est d'application générale, ainsi que les principes visés au moyen ».*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40 ter de la même loi au moment où a été la prise la décision attaquée, énonce, en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son époux qui lui ouvre le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, sur les deux griefs exposés par la partie requérante, le Conseil observe que la décision litigieuse, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un « *rapport de cohabitation ou d'installation commune* » du 26 mars 2013 dressé par un inspecteur de police et sur les données du registre national.

Le Conseil constate que la partie requérante ne critique nullement le fait que la cellule familiale entre son époux néerlandais et elle-même n'existe plus ni la possibilité de mettre fin à son séjour sur cette base, sa critique reposant en substance sur la non prise en considération par la partie défenderesse de circonstances qui auraient justifié à ses yeux le maintien de son séjour malgré la séparation du couple et, dans ce contexte, sur le fait que la partie défenderesse ne l'a pas entendue avant de prendre la décision attaquée.

Quant au fait que la partie requérante exerce une activité professionnelle en Belgique, qu'elle y aurait une vie privée et un ancrage durable et quant aux pièces jointes à la requête à cet égard, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement que l'article 31.3 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004, cité dans le cadre de l'exposé de son premier grief, imposerait de tenir compte dans le cadre d'un recours en annulation tel que celui ici examiné d'éléments non portés à la connaissance de l'administration avant que celle-ci ne prenne sa décision. Par ailleurs, le Conseil, compte tenu du reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision attaquée, constate que le procès-verbal de police précité daté du 26 mars 2013 a été rédigé après que la partie requérante ait pu être rencontrée personnellement par l'inspecteur de police. Rien n'empêchait la partie requérante dès ce moment (qui se situe près de deux mois avant la date de la décision attaquée) de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des éléments dont elle se prévaut à présent, ce qu'elle n'a, au vu dossier administratif, pas fait. Elle n'ignorait en effet pas, ou ne pouvait ignorer, que dès ce moment, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. En effet, l'installation commune avec son époux néerlandais était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec ce dernier, à l'exclusion de toute autre considération (telle que la possibilité pour la partie requérante d'étudier ou de travailler).

Dans ce contexte, aucune violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne peut être invoquée à bon droit, la partie requérante ayant eu, après avoir été rencontrée personnellement par l'inspecteur de police ayant rédigé le « *rapport de cohabitation ou d'installation commune* » du 26 mars 2013 précité, l'occasion de faire valoir son point de vue auprès de la partie défenderesse à partir du moment où la fin non contestée de la cellule familiale a été constatée.

Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucune violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, la partie requérante s'est abstenue, alors qu'elle a été mise en mesure de le faire, de faire valoir en temps utile les éléments qui, selon elle, justifiaient le maintien de son droit au séjour.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une « *recherche des faits* », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur le maintien de son droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour continuer d'en bénéficier. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En indiquant dans la décision attaquée que « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés*

sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », la partie requérante a donc fait une correcte application de l'article 42 quater §1^{er}, 3ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980, qui lui imposait de « tenir compte » de divers éléments cités dans cette disposition et non d'investiguer à leur sujet, la partie requérante ne démontrant par ailleurs nullement qu'un élément porté à sa connaissance avant la prise de décision n'aurait pas été pris (correctement) en compte par la partie défenderesse.

L'arrêt n° 99 340 du Conseil de céans cité par la partie requérante vise une autre hypothèse que celle du cas d'espèce dès lors que le Conseil y constatait que la partie requérante avait fait parvenir à la partie défenderesse, avant qu'elle ne prenne sa décision, divers documents que la partie défenderesse n'avait pas pris en considération. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme constaté plus haut.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être considéré comme fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX